

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.110 du 4 juin 1998

A. 77.688/XI-4159

En cause : **DETEZ** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me C. DELSAUT, avocat,
Place des Capucins 2/6
7800 Ath,

contre :

- 1. Haute Ecole Provinciale du Hainaut
occidental (H.E.P.H.O.),**
- 2. la Province de Hainaut.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 février 1998 par
Christophe DETEZ, qui tend à la suspension de l'exécution
de :

"1. La décision prise par la partie adverse à une date
imprécise en application de l'A.G.C.F. du 2.7.1996,
notifiée le 29.12.1997 (cachet de la poste faisant
foi), par laquelle, en considération des résultats que
la partie requérante a obtenus aux examens qu'elle a
présentés au terme du passage conditionnel autorisé
par son Collège de Direction en sa séance du
16.09.1997, la partie adverse refuse la partie requé-
rante au motif que sa moyenne est inférieure à 60 % et
qu'elle présente deux échecs.

2. La décision prise par la partie adverse le 8 janvier 1998, en application de l'A.G.C.F. du 2.7.1996, notifiée le 29.12.1997 (article 11 § 2 alinéa 3), par laquelle, en considération des résultats que la partie requérante a obtenus aux examens qu'elle a présentés au terme du passage conditionnel autorisé par son Collège de Direction en sa séance du 16.09.1997, la partie adverse refuse la partie requérante au motif que sa moyenne est inférieure à 60 % et qu'elle présente deux échecs.";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. DELSAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme F. VAN CAUWENBERGHE, secrétaire d'administration, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 6 avril 1998, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 4 mars 1998, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, élève de la haute école provinciale du Hainaut occidental en graduat en comptabilité, options fiscalité et informatique, a été autorisé, à l'issue de la deuxième année de ce cycle, à s'inscrire en troisième année à la condition qu'il réussisse les examens de statistiques, d'anglais et d'impôt des sociétés; que, le 18 décembre 1997, le jury de deuxième année l'a refusé au motif qu'il n'avait obtenu que moins de soixante pour cent dans ces matières et qu'il avait au surplus subi deux échecs; que, le demandeur ayant par une lettre du 23 décembre 1997 contesté la régularité de cette délibération en faisant valoir notamment qu'un seul professeur sur les trois concernés y avait assisté de sorte que l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française avait été méconnu, le jury s'est à nouveau réuni le 8 janvier 1998, a constaté la présence des trois professeurs concernés, a pris connaissance des résultats du demandeur aux examens concernés, à savoir 109/200 en anglais, 46/200 en impôt des sociétés et 18/100 en statistiques, et l'a refusé "vu son nombre d'échecs et vu son pourcentage insuffisant en fonction de l'article 11" du même arrêté; que le demandeur a été informé de cette décision, qui constitue l'unique acte attaqué, par une lettre du directeur de la haute école datée du 8 janvier 1998 qui énonce notamment :

" Au terme de ses travaux, le jury a prononcé le refus avec la motivation suivante:

Non respect des conditions imposées par l'alinéa 3 du § 2 de l'article 11 de l'AGCF du 2/7/96, à savoir: « 10/20 pour chaque examen et au moins 60 % au total des points des examens ... ».

On constate en effet les résultats suivants :

1. 2 examens sur trois présentent une cote en dessous de 50 %
2. le total des points des examens n'atteint pas 60%.

A titre personnel permettez-moi de formuler le souhait que cet échec ne vous décourage pas mais soit au contraire pour vous la base d'un nouveau départ.

Soyez assuré qu'avec l'ensemble du corps professoral, nous sommes prêts à oeuvrer dans ce sens.";

Considérant, d'office, qu'aux termes de l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, "l'étudiant présente, avant le 1er février de l'année académique suivante, les examens pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 12/20", et qu'aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, "si l'étudiant ne présente pas les examens dans les délais prévus, ou s'il ne réussit pas, il redevient étudiant régulier dans l'année précédente"; qu'il en résulte que, pour pouvoir être admis en troisième année, le demandeur devrait avoir réussi les examens en cause avant le 1er février 1998; que cette date était déjà dépassée au moment de dépôt de la requête, de sorte qu'à supposer même que l'exécution de la décision attaquée soit suspendue, le demandeur ne pourrait plus présenter l'épreuve; qu'il s'ensuit qu'il n'a plus intérêt à poursuivre sa demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du demandeur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre juin 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.